

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1165

présenté par

M. Serville, Mme Bello, M. Marie-Jeanne et M. Nilor

-----

**ARTICLE 20**

Après la première occurrence du mot :

« à »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« 5 % du chiffre d'affaires annuel global de l'entreprise ou, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient, lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1° a donné lieu à une utilisation commerciale. Ce taux est abaissé à 2 % lorsque l'utilisation donne lieu à un usage médical pour la santé humaine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les 1 000 000 d'euros prévus par la rédaction actuelle du texte ne sont pas dissuasifs pour les grandes entreprises tout en étant disproportionnés pour les PME locales. Une amende assise sur le chiffre d'affaire de l'entreprise paraît plus adaptée aux différentes réalités qui concernent la biopiraterie.